

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260529-lmc150599-DE-1-1

Date de télétransmission : 2 juin 2026

Date de réception : 2 juin 2026

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 29 MAI 2026*

DELIBERATION N° 14

**CULTURE - MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h47 le 29 mai 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents :** Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérard LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Excusé(s) :** Mme Michèle OLIVIER.

**Pouvoir(s) :** M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Michèle PAGANIN à M. David

KONOPNICKI.

**Absent(s) :** M. Bernard CHAIX.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2026 et approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur des acteurs culturels, du cinéma et notamment du cinéma itinérant, de la création et la production cinématographique et audiovisuelle, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, ainsi que la dynamisation du réseau de lecture publique ;

Vu la convention de partenariat, conclue le 24 juin 2021 avec la Fondation Lenval, permettant aux adolescents accueillis par les services du centre psycho-dynamique de jour de la Fondation Lenval, de bénéficier gratuitement de visites ou d'activités dans diverses structures culturelles départementales ;

Vu l'avenant à la convention susvisée, signé le 8 juin 2022, étendant le partenariat avec la Fondation Lenval à l'ensemble des enfants et adolescents accueillis par les services de la Fondation Lenval ;

Considérant la volonté du Département des Alpes-Maritimes de développer une politique culturelle ouverte à tous les publics en mobilisant gratuitement les ressources des équipements culturels départementaux au service de l'éducation artistique et culturelle de l'ensemble des enfants, adolescents, accueillis par la Fondation Lenval ainsi que pour les femmes accueillies dans le cadre de la maison des femmes du Centre hospitalier de Nice ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par divers organismes auprès du Département, dans le domaine culturel ;

Vu la délibération prise le 13 février 2026 par la commission permanente relative à la

composition du comité de lecture pour l'attribution des aides à la production cinématographique, à l'exception de sa présidente ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le programme départemental pour la sauvegarde, la valorisation et la mise en réseau du patrimoine fortifié maralpin ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente approuvant le cadre d'application du dispositif départemental de soutien aux associations, aux communes et établissements publics en faveur du patrimoine fortifié maralpin ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente attribuant une subvention départementale d'investissement, à la Fondation Escoffier, au titre du patrimoine civil ;

Considérant la demande de prorogation de la subvention départementale présentée par la Fondation Escoffier, motivée par le retard dans le démarrage du chantier de rénovation du Musée Escoffier de l'Art culinaire ;

Considérant l'intérêt pour le Département de mettre en place une politique de conservation et de valorisation des objets mobiliers bénéficiant d'une protection au titre des monuments historiques ;

Considérant les missions du musée départemental des arts asiatiques et du musée départemental des Merveilles, en leur qualité de « Musées de France » de contribuer à la diffusion des connaissances et de rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- 2 conventions de partenariat avec la Fondation Lenval et avec le CHU de Nice pour la Maison des femmes 06
- l'attribution d'une subvention à l'Université Nice Côte d'Azur pour l'organisation du festival Jazz à Valrose ;
- la nomination de la présidente du comité de lecture dans le cadre des aides à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle ;
- la répartition des subventions d'investissement destinées aux communes, associations, et organismes culturels œuvrant dans le domaine de la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel départemental civil, religieux et fortifié, ainsi que la signature des conventions s'y rapportant ;
- la prorogation de la subvention attribuée à la Fondation Escoffier au titre des travaux de rénovation du Musée Escoffier de l'Art culinaire (patrimoine civil) ;
- une convention relative au fonctionnement de la Conservation départementale des Antiquités et objets d'arts (CDAOA) passée avec le Département des Alpes-Maritimes ;
- une convention de prêt d'une œuvre du musée des arts asiatiques pour une exposition temporaire programmée au musée du quai Branly – Jacques Chirac ;
- une convention de prêt d'une œuvre d'une galerie d'art pour l'exposition temporaire "Mortimer et le Japon de papier" programmée au musée des arts asiatiques ;
- une convention de partenariat avec la Communauté de communes du Briançonnais

pour l'itinérance de l'exposition "Sumo – L'équilibre absolu" créée par le musée des arts asiatiques ;

- une convention de partenariat avec la société d'édition BLAM ;
- une convention de prêt de documents d'archives de la commune de Tende pour l'exposition Frontière Émouvante présentée au musée départemental des Merveilles ;
- une convention de prêt de l'exposition itinérante "EXPLORER" entre la commune de Grasse et le Département ;
- une convention avec la commune de Tende pour la mise en fonction d'un dispositif de sécurisation de la médiathèque départementale annexe de Tende ;
- une demande de trois subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles : informatisation des bibliothèques, achat de matériel informatique et réaménagement du hall d'accueil de la médiathèque départementale ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la direction de la culture

- d'approuver la convention de partenariat à intervenir avec la Fondation Lenval ayant pour objet de faire bénéficier gratuitement les enfants et adolescents accueillis dans le cadre de la Fondation, de visites et d'activités dans divers sites culturels départementaux ;
- d'approuver la convention de partenariat à intervenir avec le CHU de Nice et l'association Maison des femmes, ayant pour objet de faire bénéficier gratuitement les femmes accueillies par ladite association de visites et d'activités dans diverses structures culturelles départementales ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions dont les projets sont joints en annexe, d'une durée de 3 ans à compter de leur date de signature, renouvelables par tacite reconduction ;

2°) Concernant le subventionnement pour la culture

- d'attribuer, au titre de l'année 2026, une subvention de 15 000 € à l'Université Nice Côte d'Azur pour l'organisation de la manifestation « Jazz à Valrose » du 4 au 6 juin 2026 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention jointe en annexe s'y rapportant, définissant les modalités de versement de l'aide départementale, prenant effet à compter de la date de sa notification et prenant fin le 31 décembre 2026 ;

3°) Concernant la composition du Comité de lecture pour l'attribution des aides à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle du Département des Alpes-Maritimes :

- de désigner Madame Joey FARÉ en qualité de présidente du Comité de lecture ;
- d'approuver la composition définitive du Comité de lecture, telle qu'elle figure en annexe, conformément aux dispositions de la convention liant le Département à ses partenaires ;

4°) Concernant le patrimoine culturel :

*Au titre du subventionnement pour le patrimoine*

- d'attribuer, au titre des travaux concernant la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine culturel départemental civil, religieux et fortifié, aux bénéficiaires figurant dans les tableaux des variables joints en annexe, des subventions d'investissement pour un montant total de 1 229 699 € (dont 360 000 € pour le patrimoine civil, 280 056 € pour le patrimoine religieux et 589 643 € dans le cadre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié maralpin) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant précisant les modalités d'attribution de ces aides, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les associations et organismes publics mentionnés dans les tableaux également joints en annexe ;

*Au titre de la prorogation d'une subvention départementale relevant de la préservation du patrimoine civil*

- de proroger par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2028 la validité de la subvention départementale de 210 000 € représentant 16,67 % du montant total TTC de l'opération de rénovation du Musée Escoffier de l'Art culinaire s'élevant à 1 260 000 €, allouée à la Fondation Escoffier par délibération prise par la commission permanente le 7 juin 2024, au titre de la préservation du patrimoine civil ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention du 22 août 2024 s'y rapportant, dont le projet est joint en annexe ;

*Au titre de la Conservation départementale des antiquités et objets d'arts (CDAOA)*

- d'approuver la convention à intervenir avec l'Etat, pour le fonctionnement de la Conservation départementale des antiquités et objets d'arts (CDAOA), ayant pour objet de préciser dans le cadre législatif actuel les missions et le fonctionnement de la conservation des antiquités et objets d'art des Alpes-

Maritimes ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention s'y rapportant, d'une durée de 4 ans à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction, dont le projet est joint en annexe ;

5°) Concernant le musée des arts asiatiques :

*Au titre des prêts d'œuvres :*

- d'approuver la convention de prêt à intervenir avec le musée du quai Branly – Jacques Chirac, autorisant le prêt d'une œuvre du musée départemental des arts asiatiques et règlementant les conditions dans lesquelles il est consenti pour la durée de l'exposition « Aïnous. Un autre visage du Japon », programmée du 26 janvier au 27 juin 2027 ;
- d'approuver la convention de prêt à intervenir avec La Galerie espace 4, autorisant le prêt d'une œuvre au Département et règlementant les conditions dans lesquelles il est consenti pour l'exposition « Mortimer et le Japon de papier » programmée au musée des arts asiatiques du 1er août 2026 au 31 janvier 2027 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions dont les projets sont joints en annexe ;

*Au titre de l'itinérance d'une exposition :*

- d'approuver la convention de partenariat à intervenir avec la Communauté de communes du Briançonnais, règlementant les conditions de l'itinérance de l'exposition "Sumō – L'équilibre absolu", créée par le musée départemental des arts asiatiques, au centre d'art contemporain du Briançonnais, du 9 juillet au 26 septembre 2026 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe ;

*Au titre de partenariat :*

- d'approuver la convention de partenariat à intervenir avec la société d'édition de jeux BLAM, règlementant les conditions de ce partenariat, ayant pour objet de faire appel au musée des arts asiatiques en tant que conseiller scientifique pour la réalisation d'un jeu de cartes « Haiku » de la collection Cartaventura ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, conclue pour la durée de réalisation du jeu et la commercialisation du produit, dont le projet est joint en annexe ;

6°) Concernant le musée des Merveilles :

*Au titre du prêt de documents d'archives*

- d'approuver la convention de prêt à intervenir avec la commune de Tende autorisant le prêt de documents d'archives municipales au musée départemental des Merveilles et fixant les conditions dans lesquelles il est consenti pour l'exposition « *Frontière émouvante. La vallée de la Roya avant et après 1947* », présentée du 1<sup>er</sup> décembre 2026 au 31 octobre 2027 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe ;

7°) Concernant la médiathèque départementale :

*Au titre du prêt de l'exposition itinérante Explorer*

- d'approuver la convention de prêt à intervenir avec la commune de Grasse autorisant le prêt de l'exposition itinérante Explorer pour une durée de 4 ans auprès de la médiathèque départementale ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe ;

*Au titre de la sécurisation de la médiathèque de Tende*

- d'approuver la convention de partenariat à intervenir avec la commune de Tende, ayant pour objet la sécurisation de la médiathèque départementale annexe de Tende via un bouton d'alerte permettant l'intervention rapide de la police municipale ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention d'une durée de 4 ans à compter de sa date de signature, dont le projet est joint en annexe ;

*Au titre des subventions sollicitées dans le cadre de la dotation générale de décentralisation*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, les demandes de subvention auprès des partenaires institutionnels pour les opérations menées dans le cadre des actions du schéma départemental de développement de la lecture publique, avec l'informatisation des bibliothèques, l'achat de matériel informatique et le réaménagement du hall d'accueil de la médiathèque départementale ;

8°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Subventions et partenariats culturels », et sur les disponibilités du chapitre 903, programme « Espaces culturels et patrimoniaux », du budget départemental.

**Pour(s) : 52**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du.....,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

### ET

La Fondation Lénval, fondation reconnue d'utilité publique depuis 1893, sis 57, avenue de la Californie, 06200 Nice, gestionnaire de l'Hôpital Universitaire Pédiatrique Lénval, représentée par Mme Céline METGE, Directrice Générale,

Ci-après dénommée « la Fondation Lénval »

d'autre part,

Désignés ensemble ci-après « Les Parties ».

### Il a été convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Considérant la volonté du Département des Alpes-Maritimes de développer une politique culturelle ouverte à tous les publics en mobilisant les ressources des équipements culturels départementaux au service de l'éducation artistique et culturelle de l'ensemble des enfants, adolescents et jeunes présents sur son territoire.

Considérant la convention de partenariat du 24 juin 2021 conclue entre le Département et la Fondation Lénval dans le cadre de la mise en place d'un programme d'actions culturelles et artistiques destiné à favoriser l'intégration sociale des adolescents pour le service du Centre Psycho-dynamique de Jour pour Adolescents de la Fondation Lénval.

Considérant l'avenant du 8 juin 2022 à la convention susvisée, qui a étendu le partenariat à l'ensemble des enfants et adolescents accueillis par les services de la Fondation Lénval, et ce jusqu'au 23 juin 2025.

Considérant la volonté des parties de prolonger ce partenariat, il est conclu une nouvelle convention de partenariat intégrant d'autres équipements culturels départementaux.

### ARTICLE 1 : OBJET

Les enfants et adolescents accueillis dans le cadre de la Fondation Lénval, pourront bénéficier gratuitement de visites ou d'activités dans divers sites culturels du Département.

### ARTICLE 2 : CADRE

#### 2.1 PUBLICS

Les publics concernés par la présente convention sont l'ensemble des enfants et adolescents accueillis par les services de la Fondation Lénval.

## **2.2 ETABLISSEMENTS CULTURELS**

Les publics pourront être accueillis au sein des structures départementales suivantes :

- le musée des arts asiatiques, 405 Promenade des Anglais, 06200 Nice ;
- l'espace culturel Lympia, 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice ;
- la Micro-Folie 06, 26 rue Saint-François de Paule, 06300 Nice ;
- la grotte du Lazaret, 33 bis boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice ;
- le musée des Merveilles, avenue du 16 septembre 1947, 06430 Tende ;
- les archives départementales, bâtiment Charles Ginesy, CADAM, 147 boulevard du Mercantour, 06206 Nice ;

## **2.3 Moyens**

Les activités proposées seront planifiées en lien entre les services de médiation des structures départementales susvisées et les référents désignés de la Fondation Lenal.

L'encadrement et le suivi des groupes accueillis se feront sous la responsabilité des équipes de soignants de la Fondation Lenal. Certaines activités pourront être menées par des intervenants extérieurs sous la responsabilité des services des sites départementaux.

## **2.4 Obligations**

La Fondation Lenal est seule responsable :

- de la sélection des enfants et adolescents souhaitant bénéficier des activités ;
- de la vérification de l'aptitude physique et mentale des enfants et adolescents souhaitant participer aux activités ;
- de la sécurité des bénéficiaires pendant les activités.

Chacune des Parties s'engage, dans l'exécution du présent partenariat, à respecter les lois et règlements en vigueur et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers ou à l'ordre public.

Elles s'engagent à se fournir mutuellement tous les documents, éléments, données et informations nécessaires à l'exécution du partenariat objet de la présente convention. Elles s'engagent à ce titre en particulier à se tenir informées mutuellement de la mise en œuvre des séances.

Plus généralement, les Parties s'engagent à coopérer activement entre elles en vue de la bonne exécution de la présente convention et à s'informer mutuellement de toutes difficultés liées à cette exécution.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCE**

Les publics accueillis dans le cadre de la présente convention seront couverts par la RC responsabilité civile de la Fondation Lenal.

## **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

Les signataires de la convention pourront communiquer sur cette convention et sa mise en application. Les actions conduites pourront être valorisées sur supports papier et numérique dans le plus grand respect du droit à l'image et en concertation. A ce titre, dans le cadre de la diffusion, les images seront exclusivement fournies par la Fondation Lenal afin de garantir l'anonymat des personnes concernées.

## **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois (3) ans à compter de sa date de signature par la dernière des Parties.

La convention pourra être renouvelée par tacite reconduction, par périodes successives de la même durée que la période initiale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période concernée.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque partie pourra résilier unilatéralement la convention, sous réserve d'en informer l'autre partie par courrier recommandé avec avis de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS**

Au cours de sa période de validité la convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et après accord commun des deux parties.

## **ARTICLE 8 : DIFFERENDS**

Afin d'éviter les contentieux, les Parties s'informent des dysfonctionnements constatés par tous les moyens convenus entre elles et s'engagent à y remédier dans les plus brefs délais.

Elles organisent toute réunion utile pour régler les différends. Le cas échéant, elles désignent un médiateur.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **9.1. Confidentialité**

Les informations fournies par les Parties et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement restent la propriété de chacune d'elle.

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Le Département des Alpes Maritimes comme la Fondation Lenval s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des documents, des informations et des renseignements communiqués par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, sauf en cas d'accord écrit donné par la Fondation Lenval ou par le Département, lorsque les informations sont tombées dans le domaine public, et lorsque les informations sont indiquées par la Partie qui les communique et à chaque communication comme n'étant pas confidentielle.

Les obligations du présent article demeureront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent contrat et ce, pour une période de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Dans le respect du secret des informations concernant la personne malade, protégé par les dispositions des premiers et deuxièmes alinéas de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, les Parties peuvent être amenées à échanger des informations sur la personne accueillie dans le service, avec son accord. Cet échange d'informations est limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, les Parties s'engagent à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action.

### **9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Les Parties signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 sur la Protection des données personnelles adaptée de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) ci-après développées dans l'annexe de la présente convention.

Convention signée en deux exemplaires.

Fait à Nice, le .....

La Directrice Générale  
de la Fondation Lenval

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Céline METGE

Charles Ange GINESY

## **ANNEXE Protection des données à caractère personnel**

Le terme « donnée à caractère personnel » désigne toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, en particulier par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques la concernant.

### **1. Présentation du traitement de données à caractère personnel**

Dans le cadre de la réalisation de la présente Convention, les Parties pourront avoir accès à des données à caractère personnel au sens de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 sur la Protection des données personnelles adaptée de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 et du Règlement sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) du 27 avril 2016 relatif aux données à caractère personnel. Chaque Partie pourra ainsi être amenée à procéder à des traitements de telles données ou y avoir accès aux seules fins de l'exécution de la Convention.

Dans ce cadre :

- Les données à caractère personnel pouvant être traitées sont des données relatives au nom, prénom, fonction et coordonnées téléphoniques, postales, courriel. Cependant, le Département des Alpes Maritimes s'interdit de collecter des données de santé concernant les personnes concernées.
- Les catégories de personnes concernées sont les suivantes : collaborateurs des deux parties, patients du CPJA (Centre Psychodynamique de Jour pour Adolescents) et leurs responsables légaux.
- Les opérations réalisées sur les données à caractère personnel sont de nature suivante : collecte, enregistrement, consultation, extraction et exploitation aux fins d'assurer des relations partenariales conformément à l'objet de la convention.

### **2. Sécurité et confidentialité**

Chaque Partie garantit qu'elle met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité, et notamment la confidentialité, de ces données à caractère personnel auxquelles elle pourrait accéder ou qui pourraient lui être communiquées dans le cadre de l'exécution de la Convention. Aussi, chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées, compte-tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des traitements de données à caractère personnel, qui seraient nécessaire aux respects par elle-même, par son personnel et par ses sous-traitants de ces obligations de sécurité, d'intégrité et de confidentialité, et notamment à :

- Ne traiter, consulter ces données à caractère personnel que dans le cadre des instructions documentées de l'autre Partie (étant précisé que les Parties reconnaissent la notion d'instruction documentée comme étant acquises lorsque la Partie agit dans le cadre de la présente Convention), y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'elle ne soit tenue d'y procéder en vertu du droit de l'Union européenne ou d'un Etat membre auquel la Partie est soumise ; dans ce cas, la Partie informera l'autre Partie de cette obligation avant le traitement des données à caractère personnel, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public ;
- Prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse de ces données à caractère personnel ;
- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel, de veiller à ce qu'elles ne soient pas déformées, endommagées, que des tiers non autorisés y aient accès, et d'empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'autre Partie ;
- Prendre toutes les mesures afin de (i) garantir la confidentialité, l'intégrité, et la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitements utilisés, (ii) rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique et (iii) tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité de ces mesures ;
- S'interdire la consultation et le traitement des données à caractère personnel autre que celles concernées par la Convention (en particulier l'utilisation des données à des fins de prospection commerciale) et ce, même si l'accès à ces données à caractère personnel est techniquement possible ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter des données à caractère personnel soient soumises à une obligation contractuelle ou légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie desdites données à caractère personnel ;

- Ne pas prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie desdites données à caractère personnel qui lui ont été confiées ou recueillies par lui au cours de l'exécution de la Convention, outre les opérations techniques strictement nécessaires à l'exécution de la Convention ; et, au terme de la Convention, selon les instructions de l'autre Partie, à procéder à la restitution des données à caractère personnel traitées et à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant lesdites données, y compris leurs copies éventuelles, à moins que le droit de l'Union européenne ou la législation française n'exige la conservation de ces données à caractère personnel.

Les moyens mis en œuvre par chaque Partie, destinés à assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel sont conformes à la réglementation et l'état de l'art en la matière. Chaque Partie s'engage à maintenir ces moyens tout au cours de l'exécution de la Convention. En tout état de cause, chaque Partie s'engage en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité de ces données à caractère personnel, à les remplacer par des moyens d'une performance équivalente ou supérieure.

Les Parties peuvent faire appel à des sous-traitants (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient aux Parties de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, la Partie engagées contractuellement avec ce dernier demeure pleinement responsable vis-à-vis de l'autre de l'exécution de ses obligations.

### **3. Délégués à la protection des données**

Dans le cadre de la présente Convention, les délégués à la protection des données des Parties pourront être joints aux adresses suivantes :

Pour la Fondation Lenval : [contact.dpo@lenval.com](mailto:contact.dpo@lenval.com)

Pour le Département des Alpes Maritimes : [agalli-bacculini@departement06.fr](mailto:agalli-bacculini@departement06.fr)

### **4. Responsabilité**

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages qu'elle cause par suite d'un manquement ou d'une violation à la présente clause.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE :

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

### ET

**L'association Maison Des Femmes des Alpes-Maritimes**, représentée par sa présidente, Dr Marie CID, domiciliée en cette qualité à l'Hôpital Archet, 151, route de Saint Antoine 06200 Nice,

Ci-après dénommée « Maison des Femmes 06 »

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice**, établissement public de santé, représenté par son Directeur Général, Monsieur Rodolphe BOURRET, domicilié en cette qualité 4, avenue Victoria – BP 1179 – 06 003 Nice,

Ci-après dénommé le « CHU de Nice »,

d'autre part,

Désignés ensemble ci-après « les Parties ».

### Il a été convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

Considérant la volonté du CHU de Nice de faire bénéficier les femmes accueillies par la Maison des femmes 06, d'activités culturelles dans le cadre de leur parcours de soin.

Considérant la volonté du Département des Alpes-Maritimes de développer une politique culturelle ouverte à tous les publics en mobilisant les ressources des équipements culturels départementaux.

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de faire bénéficier gratuitement, les personnes accueillies par la Maison des femmes 06, de visites ou d'activités dans divers sites culturels départementaux.

#### ARTICLE 2 : CADRE

##### 2.1 Publics

Les publics concernés par la présente convention sont l'ensemble des femmes accueillies dans le cadre de la Maison des femmes 06, et pouvant être accompagnées de leurs enfants.

## **2.2 Etablissements culturels**

Les publics pourront être accueillis au sein des structures départementales suivantes :

- le musée des arts asiatiques, situé 405 Promenade des Anglais, 06200 Nice ;
- l'espace culturel Lympia, situé 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice ;
- la Micro-Folie 06, située 26 rue Saint-François de Paule, 06300 Nice ;
- la grotte du Lazaret, située 33 bis boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice ;
- le musée des Merveilles, situé avenue du 16 septembre 1947, 06430 Tende ;
- les archives départementales, bâtiment Charles Ginesy, CADAM, 147 boulevard du Mercantour, 06206 Nice ;

## **2.3 Moyens**

Les activités proposées seront planifiées en lien entre les services de médiation des structures départementales susvisées et les référents désignés de la Maison des femmes 06.

Les groupes seront encadrés par les médiateurs des sites culturels départementaux et par un accompagnateur de la Maison des femmes 06.

Certaines activités pourront être menées par des intervenants extérieurs sous la responsabilité des services des sites départementaux.

## **2.4 Obligations**

La Maison des femmes 06 est seule responsable :

- de la sélection des femmes souhaitant bénéficier des activités ;
- de la vérification de l'aptitude physique et mentale des femmes souhaitant participer aux activités ;
- de la sécurité des bénéficiaires pendant les activités.

Chacune des Parties s'engage, dans l'exécution du présent partenariat, à respecter les lois et règlements en vigueur et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers ou à l'ordre public.

Elles s'engagent à se fournir mutuellement tous les documents, éléments, données et informations nécessaires à l'exécution du partenariat objet de la présente convention. Elles s'engagent à ce titre en particulier à se tenir informées mutuellement de la mise en œuvre des séances.

Plus généralement les Parties s'engagent à coopérer activement entre elles en vue de la bonne exécution de la présente convention et à s'informer mutuellement de toutes difficultés liées à cette exécution

## **ARTICLE 3 : ASSURANCE**

Les publics accueillis dans la cadre de la présente convention seront couverts par la RC responsabilité civile du CHU de Nice.

## **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

Les signataires de la convention pourront communiquer sur cette convention et sa mise en application. Les actions conduites pourront être valorisées sur supports papier et numérique dans le plus grand respect du droit à l'image et en concertation. A ce titre, dans le cadre de la diffusion, les images seront exclusivement fournies par la Maison des femmes 06 afin de garantir l'anonymat des personnes concernées.

## **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois (3) ans à compter de sa date de signature par la dernière des Parties.

La convention pourra être renouvelée par tacite reconduction, par périodes successives de la même durée que la période initiale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période concernée.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque partie pourra résilier unilatéralement la convention, sous réserve d'en informer l'autre partie par courrier recommandé avec avis de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS**

Au cours de sa période de validité la convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et après accord commun des deux parties.

## **ARTICLE 8 : DIFFERENDS**

Afin d'éviter les contentieux, les Parties s'informent des dysfonctionnements constatés par tous les moyens convenus entre elles et s'engagent à y remédier dans les plus brefs délais.

Elles organisent toute réunion utile pour régler les différends. Le cas échéant, elles désignent un médiateur.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **9.1. Confidentialité**

Les informations fournies par les Parties et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement restent la propriété de chacune d'elle.

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des documents, des informations et des renseignements communiqués par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, sauf en cas d'accord écrit donné par le CHU de Nice ou par le Département, lorsque les informations sont tombées dans le domaine public, et lorsque les informations sont indiquées par la Partie qui les communique et à chaque communication comme n'étant pas confidentielle.

Les obligations du présent article demeureront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent contrat et ce, pour une période de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Dans le respect du secret des informations concernant la personne malade, protégé par les dispositions des premiers et deuxièmes alinéas de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, les Parties peuvent être amenées à échanger des informations sur la personne accueillie dans le service, avec son accord. Cet échange d'informations est limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, les Parties s'engagent à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action.

## **9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Les Parties signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 sur la Protection des données personnelles adaptée de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) ci-après développées dans l'annexe de la présente convention.

Convention signée en deux exemplaires.

Fait à Nice, le.....

Le Directeur Général du Centre Hospitalier  
Universitaire de Nice

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Rodolphe BOURRET

Charles Ange GINESY

La Présidente de l'association de la Maison  
des femmes des Alpes-Maritimes

Dr Marie CID

## **ANNEXE Protection des données à caractère personnel**

Le terme « donnée à caractère personnel » désigne toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, en particulier par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques la concernant.

### **1. Présentation du traitement de données à caractère personnel**

Dans le cadre de la réalisation de la présente Convention, les Parties pourront avoir accès à des données à caractère personnel au sens de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 sur la Protection des données personnelles adaptée de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 et du Règlement sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) du 27 avril 2016 relatif aux données à caractère personnel. Chaque Partie pourra ainsi être amenée à procéder à des traitements de telles données ou y avoir accès aux seules fins de l'exécution de la Convention.

Dans ce cadre :

- Les données à caractère personnel pouvant être traitées sont des données relatives au nom, prénom, fonction et coordonnées téléphoniques, postales, courriel. Cependant, le Département des Alpes Maritimes s'interdit de collecter des données de santé concernant les personnes concernées.
- Les catégories de personnes concernées sont les suivantes : collaborateurs des deux parties, personnes accueillies par la Maison des femmes 06.
- Les opérations réalisées sur les données à caractère personnel sont de nature suivante : collecte, enregistrement, consultation, extraction et exploitation aux fins d'assurer des relations partenariales conformément à l'objet de la convention.

### **2. Sécurité et confidentialité**

Chaque Partie garantit qu'elle met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité, et notamment la confidentialité, de ces données à caractère personnel auxquelles elle pourrait accéder ou qui pourraient lui être communiquées dans le cadre de l'exécution de la Convention. Aussi, chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées, compte-tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des traitements de données à caractère personnel, qui seraient nécessaire aux respects par elle-même, par son personnel et par ses sous-traitants de ces obligations de sécurité, d'intégrité et de confidentialité, et notamment à :

- Ne traiter, consulter ces données à caractère personnel que dans le cadre des instructions documentées de l'autre Partie (étant précisé que les Parties reconnaissent la notion d'instruction documentée comme étant acquises lorsque la Partie agit dans le cadre de la présente Convention), y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'elle ne soit tenue d'y procéder en vertu du droit de l'Union européenne ou d'un Etat membre auquel la Partie est soumise ; dans ce cas, la Partie informera l'autre Partie de cette obligation avant le traitement des données à caractère personnel, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public ;
- Prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse de ces données à caractère personnel ;
- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel, de veiller à ce qu'elles ne soient pas déformées, endommagées, que des tiers non autorisés y aient accès, et d'empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'autre Partie ;
- Prendre toutes les mesures afin de (i) garantir la confidentialité, l'intégrité, et la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitements utilisés, (ii) rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique et (iii) tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité de ces mesures ;
- S'interdire la consultation et le traitement des données à caractère personnel autre que celles concernées par la Convention (en particulier l'utilisation des données à des fins de prospection commerciale) et ce, même si l'accès à ces données à caractère personnel est techniquement possible ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter des données à caractère personnel soient soumises à une obligation contractuelle ou légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie desdites données à caractère personnel ;
- Ne pas prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie desdites données à caractère personnel qui lui ont été confiées ou recueillies par lui au cours de l'exécution de la Convention, outre les opérations techniques strictement nécessaires à l'exécution de la Convention ; et, au terme de la Convention, selon les instructions de l'autre Partie, à procéder à la restitution des données à caractère personnel traitées et à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant lesdites données, y compris leurs copies éventuelles, à moins que le droit de l'Union européenne ou la législation française n'exige la conservation de ces données à caractère personnel.

Les moyens mis en œuvre par chaque Partie, destinés à assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel sont conformes à la réglementation et l'état de l'art en la matière. Chaque Partie s'engage à maintenir ces moyens tout au cours de l'exécution de la Convention. En tout état de cause, chaque Partie s'engage en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité de ces données à caractère personnel, à les remplacer par des moyens d'une performance équivalente ou supérieure.

Les Parties peuvent faire appel à des sous-traitants (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient aux Parties de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, la Partie engagée contractuellement avec ce dernier demeure pleinement responsable vis-à-vis de l'autre de l'exécution de ses obligations.

### **3. Délégués à la protection des données**

Dans le cadre de la présente Convention, les délégués à la protection des données des Parties pourront être joints aux adresses suivantes :

Pour le CHU de Nice : [matteucci.p@chu-nice.fr](mailto:matteucci.p@chu-nice.fr)

Pour le Département des Alpes Maritimes : [agalli-bacculini@departement06.fr](mailto:agalli-bacculini@departement06.fr)

### **4. Responsabilité**

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages qu'elle cause par suite d'un manquement ou d'une violation à la présente clause.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

### **CONVENTION**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Université Côte d'Azur,  
relative à la manifestation « Jazz à Valrose ».

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : L'Université Côte d'Azur, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel expérimental, représenté par son président Monsieur Jeanick BRISSWALTER en exercice, dont le siège est fixé en cette qualité au 28 avenue Valrose, BP 2135 - 06103 Nice cedex 2.*  
désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Sollicité par l'Université Côte d'Azur, le Conseil départemental a décidé, par délibération de la commission permanente du , d'accorder une subvention pour l'organisation de la manifestation Jazz à Valrose.

L'objet de la présente convention est de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre de la manifestation Jazz à Valrose.

La présente convention a pour objet de formaliser une coopération d'intérêt général et le soutien financier du Département à une action conçue, définie et mise en œuvre par l'Université Côte d'Azur : le festival « Jazz à Valrose » du 4 au 6 juin 2026 participant au rayonnement culturel et à l'accès à la culture en mettant à l'honneur la scène émergente du Jazz français

#### **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

La subvention départementale, d'un montant de 15 000 € est versée au bénéficiaire en une fois dès notification de la présente convention,

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2026.

### **ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Produire la manifestation dans toutes ses dimensions : programmation, production, coordination avec les partenaires, communication, sécurité ;
- Fournir des invitations au Département des Alpes-Maritimes dont certaines invitations destinées au programme "Seniors en action" selon les modalités définies d'un commun accord ;

Le bénéficiaire s'engage également, en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire s'engage à identifier et à promouvoir le Département sur les supports de communication de la manière suivante :

- Si programme papier : intégration d'un édito du Président du Département, mise à disposition gracieuse d'une page de publicité dont le contenu sera au choix du Département,
- Logo visible sur tous les supports papiers et numériques (dont site internet) : positionnement et taille soumis à la validation de la Direction de la communication, de l'évènementiel et du protocole du Département,
- Identifier le Département dans les posts sur les réseaux sociaux :

Facebook : @departement06

X : @AlpesMaritimes

Instagram : @departement06

LinkedIn : @Département des Alpes-Maritimes

Tik Tok : @departement06

Pour les hashtags : #Département06 et #AlpesMaritimes.

Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo du Département est téléchargeable sur le site [Logothèque | Département des Alpes-Maritimes](#)

De plus, le bénéficiaire devra :

- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2026.

### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE**

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action, objet de la subvention, le cas échéant,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

#### **ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

##### 8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le  
En deux exemplaires originaux

Le « titre »

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

Charles Ange GINESY

## ANNEXE À LA CONVENTION PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**LISTE DES MEMBRES DU  
COMITÉ DE LECTURE DU FONDS D'AIDE À LA CRÉATION ET À LA  
PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE DU  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

NOM	SECTEUR D'ACTIVITÉ
Joey FARE	Productrice déléguée – cinéma et TV
Caroline ARNE	Productrice déléguée - Cinéma
Nicolas ROYER	Producteur délégué et exécutif - Cinéma
Marie JARDILLIER	Autrice, réalisatrice, productrice
Arnaud DE CREMIERS	Producteur délégué – Série TV
Kim BECI	Directrice adjointe droits audiovisuels – Médiatoon (filiale Média Participations)
Laurence COUTURIER	Scripte long métrage cinéma et série ou unitaire TV
Stéphane KELLER	Auteur, scénariste, écrivain
Gérard KRAWCZYK	Réalisateur, scénariste
Jeanne LABRUNE	Réalisatrice, scénariste, écrivaine.

**COMMISSION PERMANENTE  
SUBVENTIONS PATRIMOINE CULTUREL**

**INVESTISSEMENT**

COMMUNE	BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)
<b>PATRIMOINE RELIGIEUX</b>			
CANNES	CONGREGATION DES CISTERCIENS DE L'IMMACULEE CONCEPTION	Restauration d'objets d'art : sculptures "Saint Vincent de Lérins" et "Double crucifix" et tableau "Scène de bataille" de Jean-Adrien Guignet	11 284 €
CANNES	CONGREGATION DES CISTERCIENS DE L'IMMACULEE CONCEPTION	Etude préalable au traitement sanitaire et à la réorganisation de la conservation des collections d'ornements textiles religieux	6 414 €
CANNES	CONGREGATION DES CISTERCIENS DE L'IMMACULEE CONCEPTION	Aménagement d'un système d'interprétation pour la visite de la tour monastère	59 478 €
GATTIERES	COMMUNE DE GATTIERES	Désinfection d'éléments de retable : volutes et statues de saint Nicolas et de saint Blaise	2 236 €
SAINT-CEZAIRE-SUR- SIAGNE	COMMUNE DE SAINT-CEZAIRE-SUR- SIAGNE	Restauration des tableaux "Sainte Agathe" et "Sainte Lucie"	17 740 €
BELVEDERE	ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE RELIGIEUX DE BELVEDERE	Restauration de l'intérieur de la chapelle du Planet	28 000 €
COLOMARS	COMMUNE DE COLOMARS	Restauration du tableau « Saint Antoine ermite et saint Jérôme »,	7 184 €
UTELLE	COMMUNE D'UTELLE	Restauration du tableau « Saint Honorat entre saint Jean-Baptiste et saint Barthélemy sous la Vierge tendant le Rosaire aux saints Dominique et Catherine » conservé au sein de l'église Saint-Honorat du hameau du Figaret	22 000 €
CHATEAUNEUF- D'ENTRAUNES	Madame ISAIA	Travaux de restauration de la chapelle Saint Joseph	112 360 €

ENTRAUNES	COMMUNE D'ENTRAUNES	Restauration du tableau "La Sainte Famille"	6 950 €
PEONE	COMMUNE DE PEONE	Dépoussiérage, suivi sanitaire du mobilier religieux et restauration d'une croix de procession et d'une croix d'autel de l'église Saint-Arige et	6 410 €
<b>PATRIMOINE CIVIL</b>			
MENTON	ASJEM (ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES JARDINS D'EXCEPTION DU MENTONNAIS)	3ème phase des travaux de restauration du Jardin Serre de la Madone à Menton	100 000 €
NICE	COPROPRIETE RESIDENCE NEGRESKO	3ème tranche des travaux de rénovation et de ravalement de la façade Sud du Negresco (travée ouest)	250 000 €
ROURE	Association "ARBORETUM MARCEL KROELEIN"	Restauration et protection d'un ancien potager du village de Roure	10 000 €
<b>PATRIMOINE FORTIFIE</b>			
LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	Restauration d'un des pavillons de la caserne Crénant	540 000 €
SOSPEL	ASSOCIATION EDELWEISS - ARMEE DES ALPES	Travaux de maintenance, d'accessibilité et de sécurisation du fort Suchet	29 643 €
LA BOLLENE VESUBIE	PARC NATIONAL DU MERCANTOUR	Aménagements piétons du secteur de la baisse de Tuis	20 000 €
<b>Total</b>			<b>1 229 699 €</b>



**COMMISSION PERMANENTE**

**PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS**

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de COLOMARS	COMMUNE	Madame Isabelle BRES	Mairie 3 rue Etienne- Curti 06670 COLOMARS	11 974 €	11 974 €	7 184 €	60,00%	Restauration du tableau « Saint Antoine ermite et saint Jérôme »,
Commune d'ENTRAUNES	COMMUNE	Monsieur Pierre TARDIEU	Mairie 06470 ENTRAUNES	15 550 €	15 550 €	6 950 €	44,69%	Restauration du tableau "La Sainte Famille"
Commune de GATTIERES	COMMUNE	Madame Pascale GUIT- NICOL	Mairie 11 rue Torrin et Grassi 06510 GATTIERES	2 795 €	2 795 €	2 236 €	80,00%	Désinfestation d'éléments de retable : volutes et statues de saint Nicolas et de saint Blaise
Commune de LUCERAM	COMMUNE	Monsieur Michel CALMET	Mairie 6 Place Adrien Barralis 06440 LUCERAM	540 000 €	540 000 €	540 000 €	100,00%	Restauration d'un des pavillons de la caserne Crénant
Commune de PEONE	COMMUNE	Madame Marie-Amélie GINESY	Mairie 4 Place Thomas Guerin 06470 PEONE	8 012 €	8 012 €	6 410 €	80,00%	Dépoussiérage, suivi sanitaire du mobilier religieux et restauration d'une croix de procession et d'une croix d'autel de l'église Saint-Arige et Saint Vincent
Commune de SAINT-CEZAIRE- SUR-SIAGNE	COMMUNE	Monsieur Christian ZEDET	Mairie 5 rue de la République 06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	44 351 €	44 351 €	17 740 €	40,00%	Restauration des tableaux "Sainte Agathe" et "Sainte Lucie"

**COMMISSION PERMANENTE**

**PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS**

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Demandeur</b>	<b>Représentant</b>	<b>Adresse</b>	<b>Coût du projet (en €)</b>	<b>Montant subventionnable (en €)</b>	<b>Montant de la subvention (en €)</b>	<b>Taux de la subvention (%)</b>	<b>Objet de la subvention</b>
Commune d'UTELLE	COMMUNE	Monsieur Alain FARAUT	Mairie Place Claude- Damiano Saint-Jean-la- Rivière 06450 UTELLE	27 500 €	27 500 €	22 000 €	80,00%	Restauration du tableau « Saint Honorat entre saint Jean-Baptiste et saint Barthélemy sous la Vierge tendant le Rosaire aux saints Dominique et Catherine » conservé au sein de l'église Saint- Honorat du hameau du Figaret
<b>TOTAL (en €)</b>				<b>650 182,00 €</b>	<b>650 182,00 €</b>	<b>602 520,00 €</b>		

**COMMISSION PERMANENTE**

**SUBVENTIONS PATRIMOINE - CONVENTIONS INVESTISSEMENT - LISTE DES VARIABLES**

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
CONGREGATION DES CISTERCIENS DE L'IMMACULEE CONCEPTION	Frère Jean-Marie GERVAIS	Abbé de Notre-Dame-de-Lérins	Abbaye de Lérins Ile Saint-Honorat CS 10040 06414 CANNES CEDEX	<b>11 284,00</b>	80,00%	14 105,00	Restauration d'objets d'art : sculptures "Saint Vincent de Lérins" et "Double crucifix" et tableau "Scène de bataille" de Jean-Adrien Guignet
CONGREGATION DES CISTERCIENS DE L'IMMACULEE CONCEPTION	Frère Jean-Marie GERVAIS	Abbé de Notre-Dame-de-Lérins	Abbaye de Lérins Ile Saint-Honorat CS 10040 06414 CANNES CEDEX	<b>6 414,00</b>	100,00%	6 414,00	Etude préalable au traitement sanitaire et à la réorganisation de la conservation des collections d'ornements textiles religieux
CONGREGATION DES CISTERCIENS DE L'IMMACULEE CONCEPTION	Frère Jean-Marie GERVAIS	Abbé de Notre-Dame-de-Lérins	Abbaye de Lérins Ile Saint-Honorat CS 10040 06414 CANNES CEDEX	<b>59 478,00</b>	100,00%	59 478,00	Aménagement d'un système d'interprétation pour la visite de la tour monastère
ASJEM (ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES JARDINS D'EXCEPTION DU MENTONNAIS)	Monsieur Georges Michael LIKIERMAN	Président	74 Route du Val de Gorbio 06500 MENTON	<b>100 000,00</b>	15,02%	665 789,00	3ème phase des travaux de restauration du Jardin Serre de la Madone à Menton
CABINET TABONI - COPROPRIETE RESIDENCE NEGRESCO	Monsieur Pierre TABONI	Président	82 Boulevard Gambetta 06000 NICE	<b>250 000,00</b>	19,93%	1 254 301,00	3ème tranche des travaux de rénovation et de ravalement de la façade Sud du Negresco (travée ouest)
ASSOCIATION EDELWEISS - ARMEE DES ALPES	Monsieur René Teller	Président	Fort du Barbonnet Col Saint-Jean 06380 SOSPEL	<b>29 643,00</b>	100,00%	29 643,00	Travaux de maintenance, d'accessibilité et de sécurisation du fort Suchet
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE RELIGIEUX DE BELVEDERE	Monsieur Alex ROBINI	Président	Route des Blancs Lou Gimbert 06450 BELVEDERE	<b>28 000,00</b>	96,55%	29 000,00	Restauration de l'intérieur de la chapelle du Planet
Association "ARBORETUM MARCEL KROELEIN"	Madame Michèle RAMIN	Présidente	1295 Route Raymond Durbec 06420 ROURE	<b>10 000,00</b>	100,00%	10 000,00	Restauration et protection d'un ancien potager du village de Roure

COMMISSION PERMANENTE

SUBVENTIONS PATRIMOINE - CONVENTIONS INVESTISSEMENT - LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
Madame ISAIA	Madame ISAIA		Pëira Dina Quartier des Caves 06470 CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES	112 360,00	69,20%	162 360,00	Travaux de restauration de la chapelle Saint Joseph
PARC NATIONAL DU MERCANTOUR	Madame Aline COMEAU	Directrice	23 rue d'Italie CS 51316 06006 NICE CEDEX 1	20 000,00	25,00%	80 000,00	Aménagements piétons du secteur de la baisse de Tueilhes
<b>TOTAL</b>				<b>627 179,00</b>		<b>2 311 090,00</b>	



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE  
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »,  
mandataire de maîtrise d'ouvrage relative à « *objet de la subvention* »  
dans le cadre d'une subvention accordée au titre de la sauvegarde du patrimoine culturel

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,  
désigné ci-après : « le Département »  
d'une part,

*Et : « bénéficiaire »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,  
désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »  
d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des opérations estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des opérations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel (Direction de la Culture) dès réception de la présente convention pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

1) **Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sera accordé sur présentation d'un planning prévisionnel des dépenses du projet, détaillant en quatre phases les travaux à réaliser sur présentation des devis correspondants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bénéficiaire garantissant la bonne mise en œuvre et le respect du dit planning durant toute la durée des travaux.

2) **versement de deux à quatre acomptes maximums**, sous réserve de validation de la bonne exécution des travaux par le service instructeur après le premier versement, ainsi que pour chaque versement correspondant, dans la limite des délais proposés par le planning.

3) **le solde pourra être versé avant la dernière phase d'exécution des travaux**, sous réserve que le service instructeur valide l'ensemble des travaux déjà réalisés.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

Le service instructeur se réserve le droit de conditionner un versement, ou d'en réclamer le reversement, à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

### **ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;  
Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr) (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s);
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,

- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE**

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes* (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes* (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le « *titre bénéficiaire* »

Charles Ange GINESY

« *Prénom NOM* »

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »  
relative à « *objet de la subvention* » (patrimoine civil)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : « *bénéficiaire* »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* », désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » €.

Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, est versée au bénéficiaire au prorata de l'avancement des travaux, après transmission d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- de l'état des prestations réalisées et payées visé le cas échéant par le maître d'œuvre ;
- de la copie des factures acquittées correspondantes.

Pour être prises en compte, les dates des factures devront impérativement être comprises durant la période de validité de la convention (article 4 de la présente convention).

Les versements pourront avoir lieu en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération ; pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :

1) **Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sur présentation de documents émanant de la structure attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service.

2) **versement de deux à quatre acomptes maximum** sur présentation de factures acquittées par les prestataires et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

3) **versement du solde** sur présentation de factures acquittées et d'un récapitulatif des pièces comptables ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

### **ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr) (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,
- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et ce, à compter de la date de sa notification.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE**

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;

- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire ;
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### 8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le « titre bénéficiaire »

Charles Ange GINESY

« Prénom NOM »

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE  
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »,  
mandataire de maîtrise d'ouvrage relative à « *objet de la subvention* »  
dans le cadre du Dispositif en faveur du patrimoine fortifié maralpin

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,  
désigné ci-après : « le Département »  
d'une part,

*Et : « bénéficiaire »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,  
désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »  
d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des opérations estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des opérations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel (Direction de la Culture) dès réception de la présente convention pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

**1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sera accordé sur présentation d'un planning prévisionnel des dépenses du projet, détaillant en quatre phases les travaux à réaliser sur présentation des devis correspondants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bénéficiaire garantissant la bonne mise en œuvre et le respect du dit planning durant toute la durée des travaux.

**2) versement de deux à quatre acomptes maximums**, sous réserve de validation de la bonne exécution des travaux par le service instructeur après le premier versement, ainsi que pour chaque versement correspondant, dans la limite des délais proposés par le planning.

**3) le solde pourra être versé avant la dernière phase d'exécution des travaux**, sous réserve que le service instructeur valide l'ensemble des travaux déjà réalisés.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

Le service instructeur se réserve le droit de conditionner un versement, ou d'en réclamer le reversement, à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

### **ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
  - veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
  - garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé chargé du contrôle de la bonne exécution des travaux, l'accès au(x) site(s) concerné(s);
  - d'organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier ;
  - apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration ;
  - assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr) (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- Transmettre au Département tous les éléments de présentation de la réalisation finale pour que ce dernier puisse les diffuser sur son site et ses publications,
  - Informer le Département des dates d'inauguration éventuelle du projet réalisé,
  - Adhérer à la charte départementale du réseau des sites du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes qui précise les modalités fonctionnelles et promotionnelles (à définir),

- Participer à tout événement valorisant le projet soutenu dans le cadre du présent plan,
- Permettre l'accès des ouvrages aux visiteurs, au moyen de tarifs attractifs, dans le cadre de programmes annuels,
- Assurer l'entretien courant et la surveillance des ouvrages bénéficiant du soutien du Département,
- En cas de vente dans les 5 ans suivant la notification de la subvention, du bien ayant fait l'objet de l'aide départementale, et quel qu'en soit le motif, le propriétaire privé s'engage à rembourser la somme versée par le Département au prorata temporis.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE**

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### 8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le « *titre bénéficiaire* »

Charles Ange GINESY

« *Prénom NOM* »

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »  
relative à « *objet de la subvention* ».  
(patrimoine religieux)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : « bénéficiaire »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,

désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente convention, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération ; pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :

**1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sur présentation de documents émanant de la structure attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service.

**2) versement de deux à quatre acomptes maximum** sur présentation de factures acquittées par les prestataires et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

**3) versement du solde** sur présentation de factures acquittées et d'un récapitulatif des pièces comptables ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

### **ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr) (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,
- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE**

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention;

- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### *Droit d'information des personnes* (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

##### *Exercice des droits des personnes* (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

##### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le « *titre bénéficiaire* »

« *Prénom NOM* »

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA pour la culture  
la transformation numérique et la relation usagers

Direction de la culture  
Service du patrimoine culturel

## **Avenant n°1 à la CONVENTION n°2024\_06023** entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Auguste Escoffier relative aux travaux de rénovation muséale et d'agrandissement du Musée Escoffier de l'Art culinaire dans le cadre du patrimoine civil

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du *(date CP)*,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : la Fondation Auguste Escoffier*

représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel ESCOFFIER, domicilié en cette qualité 3 rue Auguste Escoffier à VILLENEUVE-LOUBET (06270)

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Par délibération du 07 juin 2024 le Département a accordé à la Fondation Auguste Escoffier une subvention représentant **16.67 %** du montant total des travaux estimé, soit **210 000 €** maximum.

Considérant la demande présentée par la Fondation Auguste Escoffier, sollicitant une prorogation de l'aide financière départementale allouée, en raison de retard pris dans la réalisation des travaux.

Par délibération du *(date CP)*, le Département a autorisé la signature d'un avenant permettant de prolonger la durée de la convention initiale, afin de permettre à la Fondation Auguste de réaliser les travaux qui devront être finalisés avant le 31 décembre 2028.

### **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'article 4 « durée de la convention » de la convention initiale susvisée est modifié comme suit :

Cette convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2028.

L'ensemble des autres dispositions telles que définies par la convention signée le 22 août 2024 demeurent inchangées.

**ARTICLE 2 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Nice, le

*en deux exemplaires originaux*

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de la Fondation Auguste Escoffier

Charles Ange GINESY

Michel ESCOFFIER

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT  
DE LA CONSERVATION DÉPARTEMENTALE DES ANTIQUITÉS ET OBJETS D'ART  
(CDAOA)  
PASSÉE ENTRE L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

*Entre : L'État,*

représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Jacques WITKOWSKI , dont le siège est situé à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), 23 boulevard du Roi René, 13167 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1

*désigné ci-après : « la DRAC »*

d'une part,

*et : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « date CP »,

*désigné ci-après : « le Département »*

d'autre part,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le département des Alpes-Maritimes compte près de 6 000 objets mobiliers bénéficiant d'une protection au titre des Monuments Historiques. La richesse et l'intérêt de ce patrimoine, sa fragilité, et la nécessité de poursuivre les opérations de protection, requièrent la mise en place de moyens humains et financiers pour créer les conditions d'une politique raisonnée de conservation et de valorisation. A cet effet, le Département des Alpes-Maritimes souhaite prendre en charge la conservation des objets mobiliers sur son territoire.

La présente convention a pour objectif de préciser, dans le cadre législatif actuel, les missions et le fonctionnement de la conservation des antiquités et objets d'art des Alpes-Maritimes (CAOA). Ces missions seront assurées par le chef du service du patrimoine culturel du Département des Alpes-Maritimes et un ou plusieurs agents de ce service. Les autres conservateurs délégués des antiquités et objets d'art, agents indemnitaires de l'Etat, assureront leurs missions en étroite collaboration avec le CAO A relevant de la collectivité départementale.

## **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Les parties signataires**

Cette convention est passée entre l'État, représenté par le préfet de région (*le cas échéant, la direction régionale des affaires culturelles*), et la collectivité territoriale employeur du Conservateur des antiquités et objets d'art (CAOA) et du Conservateur-délégué des antiquités et objets d'art (CDAOA).

### **ARTICLE 2 : Le rappel du cadre législatif et réglementaire**

Cette convention est passée entre les deux parties précitées, sur la base du cadre réglementaire suivant :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
- le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- le décret n° 2020-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- La circulaire MCC n° 2004-022 du 27 septembre 2004 portant nomination et activité des conservateurs et des conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art ;
- La circulaire MCC n° 2007-008 du 4 mai 2007 relative à l'application du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;
- La circulaire MCC n° 2009-24 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- le décret n°2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture- la décision de recrutement de l'agent par la collectivité territoriale ;
- l'arrêté interministériel du 2 juillet 2019 fixant le montant de l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs et conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art ;
- l'arrêté préfectoral portant nomination du CAO A et du CDAOA des Alpes-Maritimes en date du 28 octobre 2025.

### **ARTICLE 3 : Missions exercées par la CAO A au nom de l'Etat en application du code du patrimoine**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de la conservation des antiquités et objets d'art, telle que détaillée aux articles suivants.

Les missions exercées par le CAO A et, le cas échéant, le CDAOA sous l'autorité du préfet de région sont :

- identifier et documenter les objets mobiliers susceptibles d'être proposés pour une protection (inscription ou classement) au titre des monuments historiques, en application des articles L. 622-1-1 et L. 622-20 du code du patrimoine,
- contribuer à la préparation des décisions de protection des objets mobiliers ou ensembles mobiliers susceptibles de faire l'objet d'une mesure de protection au titre des monuments historiques,
- participer aux conférences régionales des services du patrimoine, réunies par les directions régionales des affaires culturelles, et aux réunions de programmation concernant le patrimoine du département d'exercice du CAO A,

- présenter les dossiers devant la 3e section de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) (protection des objets mobiliers et travaux),
- améliorer la connaissance du patrimoine déjà protégé, par l'alimentation et l'actualisation des bases de données nationales et l'enrichissement de la documentation,
- procéder au récolement périodique des objets mobiliers classés dans le ressort du département, en application des articles L. 622-8 et R. 622-25 du code du patrimoine,
- concourir à l'application des articles L. 622-9 à L. 622-19 du code du patrimoine, relatifs à la conservation et à la circulation des objets mobiliers classés,
- concourir au contrôle des déplacements et des mouvements des objets classés ou inscrits, en application des articles L. 622-16, L. 622-23, L. 622-28 et L. 622-29 du code du patrimoine,
- contribuer, dans le cas où l'agent est commissionné et assermenté, à l'instruction des dossiers de contentieux relatifs aux vols, destructions, dégradations d'objets mobiliers classés ou inscrits ou au non-respect des dispositions du chapitre 2 du titre 2 du livre VI du code du patrimoine,
- contribuer, le cas échéant, à l'identification des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, des immeubles en site patrimonial remarquable situés dans le périmètre d'étude d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, contribuer à l'instruction de l'autorisation de détachement d'effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure,
- concourir au contrôle des aliénations et mutations d'objets mobiliers classés ou inscrits et à l'application des règles de la domanialité publique, conformément au code général de la propriété des personnes publiques,
- concourir à la programmation annuelle des crédits alloués par l'État pour les objets protégés,
- concourir à l'application du contrôle scientifique et technique de l'État dans le cadre de l'instruction des autorisations de travaux sur les objets classés (article L. 622-7 du code du patrimoine) et de la réception de la déclaration préalable relative aux travaux sur les objets inscrits (article L. 622-22 du code du patrimoine), suivis par la conservation régionale des monuments historiques (CRMH),
- participer à la mise en œuvre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de conventions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, et à la maîtrise d'ouvrage exercées sur les objets mobiliers classés ou inscrits par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), en application de l'article L. 622-25 du code du patrimoine,
- contribuer à la conservation des objets mobiliers appartenant à l'État : mise à jour de l'inventaire, gestion des mouvements, prévision des interventions de conservation-restauration.

Pour ces missions, les agents composant la CAO A se trouvent placés sous l'autorité du préfet de région et sous le contrôle scientifique et technique de la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 4 – Missions exercées par le CAO A pour le compte du Département des Alpes-Maritimes**

- repérer les objets qui présentent un intérêt historique, artistique, scientifique ou technique,

- identifier et documenter les objets mobiliers d'intérêt culturel non protégés au titre des monuments historiques,
- constituer et mettre à jour une base de données,
- conseiller les propriétaires privés ou publics en matière de travaux de conservation, restauration, prévention des vols et des sinistres, présentation au public des objets mobiliers protégés ou non au titre des monuments historiques,
- assister le maître d'ouvrage lors de travaux de conservation-restauration : aide à la rédaction du cahier des charges, aide à l'analyse technique des offres, suivi des chantiers de restauration en relation avec les restaurateurs,
- mettre en place une politique de conservation préventive du patrimoine mobilier du département,
- mettre en valeur le patrimoine mobilier départemental, protégé ou non protégé, à travers des expositions, des publications, la signalétique, des conférences, des activités pédagogiques, des actions de formation auprès des affectataires et des propriétaires (élus et propriétaires privés).

## **ARTICLE 5 - Les contributions des parties signataires**

### **5.1. La gestion des ressources humaines**

#### **Nomination**

Le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, et le Conservateur délégué, sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable, par arrêté du préfet de région, après avis du conservateur régional des monuments historiques et de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (3e section). Le dossier de candidature préparé par la direction régionale des affaires culturelles comprend également l'avis de l'autorité hiérarchique (collectivité territoriale) du candidat.

Les intéressés sont renouvelés dans leurs missions de CAOAO et de CDAOAO pour une durée de quatre ans, renouvelable, par arrêté du préfet de région, après avis du conservateur régional des monuments historiques. Deux mois avant l'échéance de la mission, la DRAC devra s'assurer auprès du CAOAO ou du CDAOAO de son souhait d'être renouvelé et de l'avis favorable de la collectivité territoriale qui l'emploie.

#### **Quotité de travail**

Le Département des Alpes-Maritimes affecte à la CAOAO pour les missions détaillées aux articles 3 et 4, en qualité de CAOAO, un attaché de conservation à raison de 0,2 équivalent temps plein, et un attaché ou un assistant de conservation en qualité de CDAOAO, à raison de 0,2 équivalent temps plein. Par ailleurs, trois agents du Département concourent aux missions détaillées à l'article 4 : un assistant de conservation du patrimoine à raison de 0,4 équivalent temps plein, un photographe à raison de 0,2 équivalent temps plein et un agent du patrimoine à raison de 0,2 équivalent temps plein, soit un total de 1,2 équivalent temps plein mobilisé pour les missions de la CAOAO.

## **Indemnisation**

Le CAO et le CDAO seront indemnisés sur la base de l'arrêté interministériel du 2 juillet 2019 fixant le montant de l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs et conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art par le ministère de la Culture.

## **Action pénale**

Le CAO et le CDAO seront commissionnés par le préfet de région et assermentés pour l'exercice de l'action pénale, en application des articles L. 114-4 et L. 641-3 du code du patrimoine, aux fins de pouvoir dresser procès-verbal des infractions de destruction, dégradation ou détérioration de bien culturel prévues à l'article 322-3-1 du code pénal ainsi que des différentes infractions au droit du patrimoine prévues par les articles L. 622-1-1, L. 622-7, L. 622-22 et L. 641-2 du code du patrimoine.

Le CAO et, le cas échéant, le CDAO seront chargés de signaler au procureur de la République ou, s'il s'agit d'un bien culturel appartenant à l'Etat, de déposer plainte en application de l'article 40 du code de procédure pénale en cas de constat de toute autre infraction affectant un objet mobilier protégé au titre des monuments historiques et notamment en cas de constat de l'infraction prévue à l'article L. 641-4 du code du patrimoine qui dispose que : « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, pour toute personne chargée de la conservation ou de la surveillance d'un immeuble ou d'un objet mobilier protégé au titre des monuments historiques, par négligence grave ou par manquement grave à une obligation professionnelle, de le laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire. »

## **Sanctions administratives**

Le CAO et le CDAO seront chargés d'instruire les procédures tendant à la condamnation à verser une amende administrative en application de l'article L.642-1 du code du patrimoine qui dispose que : « Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 6 000 € pour une personne physique et 30 000 € pour une personne morale, le fait d'enfreindre les dispositions » des articles L. 621-22, L. 621-29-6, L. 622-8, L. 622-16, L. 622-23 et L. 622-28.

Il convient de rappeler que l'autorité administrative compétente pour prononcer une sanction administrative est le préfet de Département et que la procédure est prévue à l'article R. 642-1 du code du patrimoine.

## **Formation permanente**

L'Etat ouvre aux CAO et CDAO, l'accès aux formations permanentes spécialisées organisées par le ministère de la Culture, en particulier celles proposées par l'Institut national du patrimoine (INP).

## **Carte Culture**

Le CAO et le CDAO bénéficient chacun de la carte de réduction tarifaire Culture délivrée par la direction régionale des affaires culturelles.

## **5.2. Le fonctionnement et la conduite des missions**

### **Rattachement hiérarchique et encadrement**

Le CAO et, le cas échéant, le CDAO, sont placés, sous l'autorité hiérarchique du préfet de région, pour la durée de leur mission, ce qui leur confère la qualité de collaborateurs occasionnels de l'Etat.

## **Moyens mis à disposition**

L'adresse administrative de la conservation des antiquités et objets d'art est :

Département des Alpes-Maritimes – DGA CTNRU – Direction de la Culture – service du patrimoine culturel – Centre administratif départementale – 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3.

Le Département des Alpes-Maritimes mettra à disposition du CAO/A et, le cas échéant, du CDAO/A, le matériel nécessaire pour la conduite de leurs missions (ordinateur, tablette, téléphone, appareils photographiques, véhicule de service, fournitures diverses).

## **Missions et déplacements**

La DRAC prendra en charge les frais de mission (indemnités de déplacement et de repas) dans le cadre des missions exercées pour le compte de l'État hors du territoire du département des Alpes-Maritimes (recherches en archives et bibliothèques, tournées avec les services patrimoniaux de la DRAC, récolement, visites d'ateliers de restauration, participation à des commissions, réunions à la DRAC, journées de formation ou d'information, etc...).

Un ordre de mission permanent peut être délivré pour une durée de douze mois renouvelable chaque année. L'intéressé informe la DRAC et son employeur principal de ses déplacements, en particulier en dehors de son ressort géographique.

En cas d'accident de travail de l'agent territorial dans l'exercice de ses missions de CAO/A ou de CDAO/A pour le compte de l'État, la collectivité demeure responsable. Selon les termes de l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale, « les dispositions des articles D. 171-3 à D. 171-9 ne sont pas applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat et aux agents permanents des collectivités locales ne relevant pas, au titre de leur activité principale, des dispositions du livre IV du présent code, lorsqu'ils exercent une activité accessoire au service de l'État, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public. (...) Les accidents survenus dans l'activité accessoire sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale. ».

### **5.3. L'accès à la documentation et l'assistance technique**

L'État s'engage à assurer une assistance technique permanente auprès de la collectivité territoriale en matière de documentation publique à caractère patrimonial et qu'il fournit les données techniques et documentaires garantissant les échanges de données informatiques et leur mise en réseau au niveau national.

Le CAO/A a accès aux archives et à la documentation produite par les services de l'administration centrale du ministère de la Culture (Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (MAP)) et des directions régionales des affaires culturelles ainsi qu'à la documentation conservée à l'UDAP 06 sise Villa Césarie – 41 avenue Thiers – 06000 NICE. Il dispose d'un droit d'accès et de reproduction sur l'ensemble de la documentation produite, sous réserve de la confidentialité inhérente aux données personnelles contenues dans les bases de données et des règles prévues par le droit de la propriété intellectuelle. Il peut enrichir la documentation sur les monuments historiques et les sites patrimoniaux et les bases de données nationales, accessibles sur la Plateforme ouverte du patrimoine ([www.pop.culture.gouv.fr](http://www.pop.culture.gouv.fr)).

Le CAO/A et le CDAO/A peuvent recourir aux conseils et aux avis du ministère de la Culture, à travers son administration centrale (direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA), service du patrimoine, sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux (SDMHSP), bureau de la conservation des monuments historiques mobiliers (BCMHM) ; délégation pour l'inspection, la

recherche et l'innovation (DIRI), dans le cadre de sa mission de conseil et d'assistance dans les domaines de la sécurité, de la sûreté et de l'accessibilité) et ses opérateurs (Laboratoire de recherche des monuments historiques (LRMH) et Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (MAP)). Ces conseils et avis participent à harmoniser la méthodologie documentaire et à diffuser les normes nationales en matière de vocabulaires spécialisés.

#### **ARTICLE 6 - Le rapport d'activité**

Conformément à l'article 2 du décret n°71-859 du 19 octobre 1971, le CAO A en concertation avec son délégué le cas échéant, établit un rapport annuel d'activité.

Ce rapport sera également adressé par le préfet de région au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, employeur.

#### **ARTICLE 7 - La durée et l'actualisation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Pour mémoire, selon les termes du décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié par le décret n°2020-733 du 15 juin 2020, le CAO A ou le CDAO A est nommé pour un mandat renouvelable de quatre années.

#### **ARTICLE 8 – Résiliation et contentieux**

Il pourra être mis fin de façon anticipée au partenariat par dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des conditions énoncées dans la présente convention au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 8 jours.

Le Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

MUSÉE DES ARTS ASIATIQUES

## CONVENTION DE PRÊT

### ENTRE

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du..... ,

Ci-après dénommé le « Prêteur » et « le musée Prêteur »

d'une part,

### ET

**Le musée national du quai Branly – Jacques Chirac**, représenté par son Président, Monsieur Emmanuel KASARHEROU, domicilié en cette qualité 222 rue de l'Université – 75343 PARIS Cedex 07,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, les musées de France ont pour missions de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections ;
- Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Dans le cadre de l'exposition *Ainous. Un autre visage du Japon* présentée au musée national du quai Branly – Jacques Chirac, du 26 janvier au 27 juin 2027, l'Emprunteur s'est rapproché du Département des Alpes-Maritimes afin d'obtenir le prêt d'une œuvre appartenant à la collection du musée départemental des arts asiatiques.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

1.1. Le prêt de l'œuvre définie en annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : *Ainous. Un autre visage du Japon* (titre provisoire)
- Commissaires de l'exposition :
  - o Adrien Bossard, conservateur du patrimoine et directeur du musée départemental des arts asiatiques à Nice

- Jules Ogier, professeur agrégé d'histoire et spécialiste du Japon
- Dates de l'exposition du 26 janvier au 27 juin 2027
- Institution (s) : musée du quai Branly – Jacques Chirac
- Adresse(s) du ou des lieu(x)d'exposition : 222 rue de l'Université – 75343 PARIS Cedex 07

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

- 1.2. La description de l'œuvre prêtée avec sa valeur d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction de l'œuvre est : **Musée départemental des arts asiatiques à Nice.**
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre l'œuvre prêtée à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT**

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au musée prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son/ses œuvre(s) avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES**

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur pourra intervenir trois semaines avant l'ouverture de l'Exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications du Prêteur visées à l'annexe 1.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs reste à bord pendant les pauses.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur. Le transport en groupage est autorisé.

#### **ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT**

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 12 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au musée départemental des arts asiatiques au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter le musée départemental des arts asiatiques sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

#### **ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées dans la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du musée Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du musée Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du musée prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du musée Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le musée Prêteur et confirme l'intervention réalisée par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le musée Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du musée Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au musée Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

#### **ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : **Musée départemental des arts asiatiques (Nice)**.

#### **ARTICLE 11 : CATALOGUES**

L'Emprunteur remet au Prêteur deux (2) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

#### **ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Les conditions particulières sont précisées dans l'annexe 1 à la présente convention.

#### **ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

L'Emprunteur s'engage à adresser au musée Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Musée départemental des arts asiatiques (Nice) » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée, la nature de l'acquisition et son numéro d'inventaire.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au musée Prêteur.

#### **ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

#### **ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES**

##### **15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

##### **15.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

### **15.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

### **15.4 : Loi applicable – Litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

### **15.5 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Description de l'œuvre prêtée

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Le Président du musée du quai Branly –  
Jacques Chirac

Le Président du Département des Alpes-  
Maritimes

Emmanuel KASARHEROU

Charles Ange GINESY

**Annexe 1**  
**Description de l'œuvre prêtée**

Tunique (attush)  
Inv 2022.0.26



Milieu du 20<sup>e</sup> siècle  
Fibre végétal, écorce, orme ; coton ; indigo

Valeur assurance : 3200 €

Présentation :  
Sur mannequin

Conditions particulières de prêt de l'œuvre :

Température : 18- 21 °C

Hygrométrie : 45 – 55 % HR

Lumière : 50 LUX



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE  
MUSÉE DES ARTS ASIATIQUES

## CONVENTION DE PRÊT

### ENTRE

**La Galerie Espace 4**, représentée par son co-directeur, Monsieur Frantz FRAY, domicilié en cette qualité 9 rue Mazarine – 75006 PARIS ;

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

### ET

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

### **ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Le Département a souhaité présenter une exposition qui mette en dialogue l'aventure japonaise de la bande dessinée Blake & Mortimer avec les collections du musée des arts asiatiques.

Dans le cadre de cette exposition, programmée au musée des arts asiatiques à Nice du 1<sup>er</sup> août 2026 au 31 janvier 2027, l'Emprunteur s'est rapproché de la Galerie Espace 4 afin d'obtenir le prêt d'une œuvre

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

### **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

1.1. Le prêt de l'œuvre définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : *Mortimer et le Japon de papier*
- Commissaires de l'exposition :
  - o Thierry Bellefroid, directeur artistique
  - o Eric Dubois, directeur artistique
- Dates de l'exposition : du 1<sup>er</sup> août 2026 au 31 janvier 2027
- Institution : musée départemental des arts asiatiques
- Adresse du lieu d'exposition : 405 Promenade des Anglais – 06200 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

- 1.2. La description de l'œuvre prêtée avec sa valeur d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction de l'œuvre est : Collection Frantz Fray, Galerie Espace4
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre l'œuvre prêtée à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT**

L'œuvre est prêtée pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage de l'œuvre prêtée, jusqu'au retour effectif et complet de l'œuvre au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport de l'œuvre, de son installation et de sa désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

L'œuvre devra être restituée chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son œuvre avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES**

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

L'œuvre est emballée et transportée selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ de l'œuvre des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Pour les œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géo-localisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs reste à bord pendant les pauses.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

#### **ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT**

Il est dressé un constat d'état contradictoire de l'œuvre :

- au départ de l'œuvre, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage de l'œuvre ;
- au retour de l'œuvre, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage de l'œuvre.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée de l'œuvre dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage de l'œuvre ;
- avant le départ de l'œuvre vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque l'œuvre est, avec l'accord de l'Emprunteur, présentée successivement dans plusieurs lieux ou est remise par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement de l'œuvre.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec l'œuvre et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état de l'œuvre empruntée et visée à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

L'œuvre prêtée est placée sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de sa mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à son déballage effectif au lieu de retour déterminé par le Prêteur.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

L'Emprunteur s'engage à assurer l'œuvre, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant l'œuvre prêtée à compter de sa désinstallation ou de sa sortie des réserves du Prêteur et jusqu'à son retour chez le Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

L'œuvre prêtée sera assurée pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement de l'œuvre prêtée est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

#### **ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation de l'œuvre prêtée sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité de l'œuvre qui lui est confiée.

Sauf conditions particulières spécifiées dans la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, l'Emprunteur prévient immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et attendra les instructions du Prêteur avant toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou en cas de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme l'intervention réalisée par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

## **ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Collection Frantz Fray, Galerie Espace 4

## **ARTICLE 11 : CATALOGUES**

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Les conditions de présentation de l'œuvre prêtée sont précisées le cas échéant dans la liste annexée à la présente convention.

## **ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une invitation dématérialisée au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt de Frantz Fray, Galerie Espace 4 » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

## **ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

## **ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES**

### **15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

### **15.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.4 : Loi applicable – Litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

### **15.5 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Description de l'œuvre prêtée

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le co-Directeur de la Galerie Espace 4

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Frantz FRAY

Charles Ange GINESY

Annexe 1  
Description de l'œuvre prêtée

Titre : Sachihoko ou dragon ailé, ancienne collection du docteur Mène

Date : Epoque Edo

Type : Jizaï okimono en fer

Dimensions : H 30 cm L 54 cm

Valeur d'assurance : 45 000 €

Prescription pour l'emballage et le transport : Ne pas essayer de fermer les ailes, ni manipuler le corps et la bouche qui sont articulés. Attention aux diverses pointes au bout des ailes, et sous la gueule du dragon cassantes et fragiles.

Prescription pour l'installation et la présentation de l'œuvre : Ne pas manipuler l'objet, ne pas essayer de fermer les ailes, ne pas manipuler la bouche ou le corps articulés.



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE  
MUSÉE DES ARTS ASIATIQUES

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE :

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du.....,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

### ET

**La Communauté de communes du Briançonnais**, propriétaire du centre d'art contemporain du Briançonnais, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité Esplanade Alain Bayrou, 26 avenue du 159e RIA, CS 09898 – 05100 Briançon,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

d'autre part,

Désignés ensemble ci-après « Les Parties ».

### Il a été convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

Le musée départemental des arts asiatiques (MAA) est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Le Centre d'Art Contemporain du Briançonnais est situé au cœur de la Cité Vauban de Briançon inscrite au titre du patrimoine mondial de l'Unesco.

Le MAA a présenté une exposition consacrée aux sumos du 2 août 2025 au 1er février 2026. Le parcours de l'exposition *Sumō – L'équilibre absolu* portait sur la relation et les œuvres du photographe français Philippe Marinig (né en 1962) et du peintre japonais Daimon Kinoshita (né en 1946), portraitiste officiel des sumos.

Le centre d'art contemporain du Briançonnais a contacté le MAA dans le cadre de son projet d'exposition autour de la culture japonaise, afin de bénéficier d'une itinérance de l'exposition *Sumō – L'équilibre absolu*.

Les Parties ont convenu d'établir une convention de partenariat pour définir les modalités de cette itinérance.

## **ARTICLE 1er : OBJET**

L'exposition *Sumō – L'équilibre absolu* créée par le musée départemental des arts asiatiques à Nice sera présentée au Centre d'Art Contemporain du Briançonnais, dans une nouvelle version, du 9 juillet au 26 septembre 2026.

Titre de l'exposition : *Sumō – L'équilibre absolu*

Durée de l'exposition : du 9 juillet au 26 septembre 2026

Lieu d'exposition : centre d'art contemporain du Briançonnais

Adresse du lieu d'exposition : Place d'armes, cité Vauban, 05100 Briançon

Commissaire d'exposition : Adrien Bossard, conservateur du patrimoine, directeur du musée départemental des arts asiatiques à Nice

## **ARTICLE 2 : CADRE**

L'adaptation du parcours de l'exposition et de son contenu se fait sous la direction du commissaire d'exposition, en concertation avec le représentant du centre d'art contemporain du Briançonnais.

Les œuvres exposées feront l'objet de contrats de prêt séparés entre les propriétaires des œuvres et la Communauté de communes du Briançonnais qui s'engage à prendre en charge l'ensemble des dépenses afférentes à la réalisation de l'exposition.

L'obtention des droits relatifs aux reproductions présentées dans l'exposition incombe à la Communauté de communes du Briançonnais.

## **ARTICLE 3 : REALISATION**

Le MAA cède les éléments suivants pour l'organisation de l'exposition au centre d'art contemporain du Briançonnais :

- le concept de l'exposition, entendu comme une œuvre comprenant le titre de l'exposition, la liste d'œuvres, les textes et cartels

Les textes et cartels seront transmis sous format électronique au centre d'art contemporain du Briançonnais.

## **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

La mention de l'exposition liée au présent partenariat est la suivante :

« Cette exposition itinérante est présentée en partenariat avec le musée départemental des arts asiatiques à Nice »

Cette mention et/ou le logo du musée départemental des arts asiatiques à Nice devra figurer sur les supports de communication et de promotion liés à l'Exposition détaillés ci-dessous :

- générique de l'exposition : mention et logo du musée + logo du Département des Alpes-Maritimes
- carton d'invitation : mention et logo du musée + logo du Département des Alpes-Maritimes
- communiqué et dossier de presse : mention et logo du musée + logo du Département des Alpes-Maritimes
- site internet : mention et logo du musée + logo du Département des Alpes-Maritimes

A titre subsidiaire, le Département des Alpes-Maritimes pourra également communiquer, notamment via son site internet et ses réseaux sociaux, sur l'exposition.

## **ARTICLE 5 : CATALOGUE DE L'EXPOSITION**

Le MAA a produit un catalogue de l'exposition, édité par Silvana Editoriale, intitulé *Sumō – L'équilibre absolu*.

Pour toute commande du catalogue, le centre d'art contemporain du Briançonnais prendra contact avec les éditions Silvana Editoriale.

## **ARTICLE 6 : DUREE ET RESILIATION**

Le présent partenariat, mis en place dans le cadre de l'itinérance de l'exposition, prendra effet à compter de sa date de signature par la dernière des parties, jusqu'à la fin de l'exposition en itinérance.

La résiliation de la convention se fera par courrier recommandé avec accusé réception.

Dans le cas où l'exposition serait annulée par la Communauté de communes du Briançonnais après la signature de la présente convention, la Communauté de communes prendra en charge tous les frais encourus du fait de l'annulation.

## **ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE - LITIGES**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires, le.....

Le Président de la Communauté de communes  
du Briançonnais

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

.....

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

MUSÉE DES ARTS ASIATIQUES

### CONVENTION DE PARTENARIAT sans incidence financière

Entre

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

**La société BLAM**, société par actions simplifiée, représentée par son Directeur éditorial, Monsieur Simon Villiot, domicilié en cette qualité 418 route de Mornaz Haut - 74150 VAULX ;

Ci-après dénommée « BLAM »

D'autre part,

Désignés ensemble par « Les parties »

#### EXPOSÉ PRÉALABLE

Le musée départemental des arts asiatiques (MAA) évoque l'esprit des principales civilisations de l'Asie, l'Inde, l'Asie du Sud-Est, la Chine, le Japon au travers d'œuvres classiques mais également contemporaines. Des expositions temporaires, ainsi que des spectacles et des animations viennent aussi rythmer la vie du musée.

BLAM est une société d'édition de jeux physiques. BLAM a lancé une collection de jeux de cartes narratifs au scénario immersif se nommant Cartaventura. Cartaventura propose des jeux dans différentes époques, chacune retranscrite avec qualité et fidélité. Les joueurs replongent dans l'Histoire grâce à des scénarios riches et des illustrations à l'aquarelle, en hommage aux carnets de voyage. Un livret historique, rédigé avec des spécialistes, offre un complément d'information.

Dans le cadre de la conception d'un nouveau jeu autour des Haïku, de sa collection Cartaventura, BLAM souhaite faire appel au M.A.A en tant que conseiller scientifique.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article I : OBJET**

---

La présente convention a pour objet de fixer entre les parties les conditions de ce partenariat.  
Les stipulations de la présente convention concernent l'implication à titre non onéreux du M.A.A en tant que conseiller scientifique sur le jeu de cartes Haïku de la collection Cartaventura de BLAM.

### **Article II : NATURE DES PRESTATIONS ET DROITS CÉDÉS**

---

Le M.A.A s'engage à fournir à BLAM à titre gratuit :

- la vérification du livret historique du jeu
- la vérification historique du scénario du jeu
- la relecture des cartes de jeu

### **Article III : MENTIONS, COMMUNICATION ET VENTE**

---

BLAM s'engage à faire mention du nom du M.A.A et du Département des Alpes-Maritimes dans sa communication, sur tous les documents, affiches, bordereaux relatifs à la présentation et à la vente du jeu Haïku.

BLAM s'engage à faire figurer le logo du M.A.A. et du Département des Alpes-Maritimes sur la boîte de jeu et sur le livret historique du jeu Haïku.

Le Département s'octroie le droit de communiquer sur la présente collaboration, et s'engage à informer BLAM au préalable de la nature et du contenu de cette action de communication.

### **Article IV : DURÉE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention est conclue pour toute la durée de la préparation du jeu et de la commercialisation du produit.

### **Article V : LITIGES**

---

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris, après épuisement des voies amiables.

Fait à .....

En deux exemplaires originaux

Le.....

Le Directeur éditorial de la société BLAM

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Simon VILLIOT

Charles Ange GINESY



## CONVENTION DE PRÊT

### ENTRE

**La commune de Tende**, dont le siège est situé 1 place du Général de Gaulle, 06 430 TENDE, représentée par Sylvie CALVIN-MOREAU, Maire de Tende, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal du.....

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

### ET

**Le Département des Alpes-Maritimes**, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06 201 Nice cedex 3, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des Merveilles est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France » et, conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du Code du patrimoine, a pour mission de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections archéologiques et ethnologiques ;
- Rendre ces collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions de promotion culturelle visant à assurer la connaissance du patrimoine ethnologique et historique territorial ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Le musée départemental des Merveilles présentera l'exposition temporaire originale *Frontière Émouvante. La vallée de la Roya avant et après 1947* dédiée à la cession à la France des territoires italiens de la vallée de la Roya par le Traité de Paris du 10 février 1947.

Dans le cadre de cette exposition documentaire présentée de décembre 2026 à octobre 2027, le Département des Alpes-Maritimes s'est rapproché de la commune de Tende afin d'obtenir le prêt de documents d'archives liés à la thématique proposée.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

1.1 Le prêt des documents définis en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : *Frontière Émouvante. La vallée de la Roya avant et après 1947*
- Commissaires de l'exposition : Silvia SANDRONE, Maria GAIGNON, Andrea MAZZARINI
- Dates de l'exposition : du 1<sup>er</sup> décembre 2026 au 31 octobre 2027

- Lieu : musée départemental des Merveilles
- Adresse(s) de ou des lieux d'exposition : avenue du 16 septembre 1947 – 06430 TENDE

(ci-après dénommée l'« exposition »)

- 1.2 La description des documents prêtés avec leurs valeurs d'assurance est jointe en Annexe 1.
- 1.3 La mention obligatoire devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : archives municipales de Tende.
- 1.4 Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.5 Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les documents prêtés à la disposition de tiers.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT**

Les documents sont prêtés pour la durée de l'exposition ainsi que pour les périodes de conception de l'exposition et de régie des documents prêtés (emballage, chargement, transport, stockage, déballage, installation, remballage) jusqu'au retour effectif et complet des objets au Prêteur, déballage compris.

Le prêt est consenti à compter de la date d'enlèvement des objets dans les locaux du Prêteur ou d'un tiers déterminé par le Prêteur, au plus tôt cinq (5) mois avant la date de début de l'exposition dans le but de permettre la lecture des documents. Les documents devront être restitués au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum d'un (1) mois après la clôture de l'exposition.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES DOCUMENTS**

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties.

## **ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT**

Il est dressé un constat d'état contradictoire :

- au départ des documents, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage ;
- au retour des documents, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des documents dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage ;
- avant le départ des documents vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement.

Les constats d'état comportent des photographies et des mentions d'état de conservation. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les documents prêtés et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des documents empruntés visés à l'aller est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les documents prêtés sont placés sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

L'Emprunteur s'engage à assurer les documents auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les documents prêtés à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur ou à tout autre lieu désigné par le Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les documents prêtés seront assurés pour les montants visés à l'Annexe 1 de la convention.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard quinze jours avant la récupération des documents. Aucun document ne pourra quitter les locaux identifiés par le Prêteur sans être couvert par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'Emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le Prêteur dans la limite en valeur agréée des documents prêtés, telle que stipulée en Annexe 1.

## **ARTICLE 7 : COÛTS ET FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport des documents prêtés est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que les restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage, ou durant l'exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

## **ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES DOCUMENTS**

Sur demande du Prêteur, l'Emprunteur adresse le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des documents prêtés sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des documents qui lui sont confiés.

La température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : constante (de préférence entre 18°-21° Celsius)

Hygrométrie relative : constante (de préférence 50% +/-5% d'humidité relative HR)

Éclairage : pas supérieur à 50 lux maximum pour les documents.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de modifier l'état de présentation des documents prêtés. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du prêteur.

En cas de dommage subi par les documents prêtés pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, l'Emprunteur se doit de prévenir immédiatement le Prêteur et d'attendre ses instructions.

Aucune intervention sur les documents prêtés, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur un document exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

## **ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des documents prêtés, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des documents prêtés encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des documents prêtés, à ses frais exclusifs.

## **ARTICLE 11 : CATALOGUES**

L'Emprunteur remet au Prêteur dix (10) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) par l'Emprunteur et comprenant les documents prêtés.

## **ARTICLE 12 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur de la date d'inauguration de l'exposition.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications...) la mention « archives municipales de Tende ».

## **ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt fixée à l'article 2.

## **ARTICLE 14 : ANNULATION ET RESILIATION DU PRET**

### **14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des documents prêtés dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur. Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

## **14.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des documents prêtés sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des documents prêtés, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

## **14.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des documents prêtés, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des documents, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

## **ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

## **ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

### **16.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Les Parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions du code pénal du lieu de l'infraction.

Les Parties pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **16.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Délégué à la protection des données personnelles – CADAM- 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3 ou [donnees\\_personnelles@departement06.fr](mailto:donnees_personnelles@departement06.fr)

### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## **16.3 : Protection des données à caractère personnel**

Annexe 2 jointe à la présente convention.

## **ARTICLE 17 : ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Liste des documents prêtés

Annexe 2 : Protection des données à caractère personnel

Fait à Nice, le  
*En deux exemplaires originaux*

Le Maire de Tende


Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Sylvie CALVIN-MOREAU

Charles Ange GINESY

## ANNEXE N°1 A LA CONVENTION DE PRÊT

### LISTE DES DOCUMENTS PRÊTÉS

Documents	Valeur d'assurance	Photographie
Boîte n°1 : questions relevant du rattachement de Tende à la France (lot)	1000 €	
Boîte n°2 : plébiscite du 12 octobre 1947 (lot)	1000 €	
Boîte n°3 : plébiscite du 12 octobre 1947 (lot)	1000 €	

## ANNEXE N°2 A LA CONVENTION DE PRÊT

### PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans la présente convention. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

MEDIATHEQUE DÉPARTEMENTALE

## **CONVENTION DE PRÊT POUR DIFFUSION DE L'EXPOSITION ITINÉRANTE « EXPLORER »**

### **ENTRE**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

### **ET**

**La Commune de Grasse**, représentée par son Maire Jérôme VIAUD, Maire de Grasse, agissant conformément à la délibération n°..... du Conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

### **ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions du prêt par la commune de Grasse au Département des Alpes-Maritimes de l'exposition itinérante « EXPLORER ».

#### Présentation succincte de l'exposition

Loin des regards du grand public, les réseaux de galeries, cavités, avens et rivières souterraines recèlent l'histoire de la Terre. Descendre sous terre, c'est remonter le temps géologique de notre planète. Sur le département des Alpes-Maritimes plus de 3 000 sites sont référencés. Solidement harnachés, quittons la surface pour découvrir ce monde au travers des clichés de Florian LUCIANO, photographe-spéléologue, lauréat de nombreux prix. Cette exposition, est une invitation à EXPLORER les profondeurs du territoire et découvrir les beautés cachées à quelques mètres sous nos pieds !

Cette exposition est composée de 12 photographies encadrées (déplacées dans 3 caisses de transport), de 5 Roll-up, d'un montage vidéo de spéléologie, d'une carte topographique d'un aven « Le Zeph » et accompagnée d'une bibliographie ainsi que d'un panel d'actions culturelles.

Ce partenariat s'inscrit dans la collaboration entre le Département et la Commune de Grasse en matière de développement de la lecture publique. Elle s'appuie sur la mission transversale portée par la médiathèque départementale des Alpes-Maritimes permettant de faire rayonner cette exposition sur le territoire

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La commune consent à un prêt de longue durée de l'exposition itinérante « EXPLORER » dont tous les éléments sont listés en Annexe n° 1. Le Département s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

Le prêt est consenti au Département afin d'en assurer une large valorisation au sein des médiathèques et autres partenaires emprunteurs du catalogue d'outils d'animations de la médiathèque départementale. Le prêt de l'exposition entre le Département et ces collectivités est régi par les conventions de développement de la lecture publique signées avec elles.

### **ARTICLE 2 : CONTENU DE L'EXPOSITION**

Cette exposition est composée de 12 photographies encadrées, 3 caisses de transport, 5 Roll-up, d'une vidéo de spéléologie, d'une carte topographique d'un aven « Le Zeph », d'une bibliographie ainsi que des propositions d'actions culturelles.

Le contenu détaillé constitue l'annexe 1 de la convention.

### **ARTICLE 3 : DURÉE ET MODALITES DU PRÊT**

Les éléments de l'exposition sont prêtés au Département par la Commune pour une durée de quatre ans à partir de la date de remise des éléments à la médiathèque départementale. La Commune assurera le transport aller et retour de l'exposition jusqu'aux locaux du Département à la date de mise à disposition et à l'issue du prêt.

La présente convention cessera automatiquement de produire ses effets et sera réputée caduque après restitution effective de l'ensemble des éléments prêtés.

Il est dressé un constat d'état contradictoire des éléments remis :

- à l'arrivée des éléments, dans les locaux du Département ;
- au retour des éléments, dans les locaux du Département.

De manière générale, le Département s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement de l'exposition itinérante.

Les éléments prêtés sont placés sous la garde et la responsabilité du Département à compter de leur mise à disposition et jusqu'à leur remise effective au lieu déterminé par la Commune. Ils sont transférés sous la garde et la responsabilité des tiers emprunteurs durant la période d'emprunt de l'exposition auprès de la médiathèque départementale. Les éléments muséographiques sont emballés et transportés selon les normes définies par la Commune.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

La valeur d'assurance de l'ensemble des éléments qui compose l'exposition itinérante EXPLORER, détaillée en annexe 1, s'élève à 2 115 €. Cette valeur correspond à la somme des valeurs de l'ensemble des éléments :

- Douze cadres en bois naturel 50x70 cm (hors-tout 54x74 cm) et douze tirages jets d'encre pigmentaires photographiques sur papier 250gm d'une valeur de 1320 € TTC (forfait tarifaire appliqué à l'artothèque de Grasse : cadre de 50x70 cm + vitre + tirage = 110€).
- Cinq roll-up « type Decolit » de 85 x 210 cm + sac d'une valeur de 360 € TTC.
- Trois grandes caisses de transports en polypropylène avec couvercle posées sur plateau avec quatre roulettes, d'une valeur de 145€ chacune.

Pendant toute la durée du prêt, les documents et matériel prêtés sont sous la responsabilité du Département des Alpes Maritimes, à ses frais exclusifs, selon la valeur fixée par la Commune de Grasse.

Il n'y aura pas de dépréciation des valeurs, les éléments devant être conservés dans leur état initial.

#### **ARTICLE 5 : COUTS ET FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

Le prêt de l'exposition est consenti à titre gratuit par la Commune au Département.

De la même manière, le prêt de l'exposition est également consenti à titre gratuit du Département aux tiers emprunteurs.

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, au stockage et au transport de l'exposition itinérante prêtée est à la charge exclusive du Département.

#### **ARTICLE 6 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DE L'EXPOSITION ITINERANTE**

Le Département s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter auprès des tiers emprunteurs toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des éléments qui lui sont confiés.

Les cadres et les roll-up doivent être manipulés avec soin.

Le Département et les collectivités emprunteuses veilleront tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient prises.

Il est strictement interdit à l'emprunteur, ainsi qu'au Département de procéder à un traitement quelconque (nettoyage, restauration, vernissage, rentoilage, retouches, prélèvements, etc....), autre que le dépoussiérage au chiffon doux sans accord de la commune de Grasse.

Si le Département constate que l'œuvre doit, en raison de son état, être soumise à un traitement quelconque, elle est tenu d'en aviser immédiatement et par écrit la Commune de Grasse.

#### **ARTICLE 7 : DIFFUSION DE L'EXPOSITION ET COMMUNICATION**

Le Département s'engage à communiquer à tout moment la liste des emprunteurs tiers de l'exposition itinérante avec les dates d'emprunt.

Le Département informe la commune de toute communication extérieure autour de l'exposition (presse, réseaux sociaux,...) portée à sa connaissance.

Le Département doit faire figurer et demander à faire figurer par les tiers emprunteurs sur tous supports de communication le nom des auteurs et faire mention de la ville de Grasse (exposition, EXPLORER – ville de Grasse, Service Bibliothèque & Médiathèque).

#### **ARTICLE 8 : REPRODUCTION DES ELEMENTS DE L'EXPOSITION**

La commune met à la disposition du Département des photographies originales et des vidéos.

La Commune déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des éléments prêtés encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre exclusif de l'exposition EXPLORER qu'elle soit organisée par le département ou un tiers emprunteurs.

Toute reproduction des éléments prêtés à d'autres fins que la communication sur l'exposition EXPLORER, devra faire l'objet d'une autorisation directement entre le demandeur de la reproduction/exploitation et son auteur.

Les auteurs sont indiqués en annexe 1 de la présente

## **ARTICLE 9 : ANNULATION ET RESILIATION DU PRET**

### **Annulation du prêt**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, la commune renonce à la présentation des éléments prêtés dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Département. Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge du Département.

### **Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### **Confidentialité**

Les informations fournies par la commune de Grasse et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de la commune de Grasse.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Les parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions du code pénal du lieu de l'infraction.

Les parties pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Délégué à la protection des données personnelles – CADAM- 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3 ou [donnees\\_personnelles@departement06.fr](mailto:donnees_personnelles@departement06.fr)

#### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### **Protection des données à caractère personnel**

Annexe n°2 jointe à la présente convention.

La présente convention est signée en deux exemplaires en français et en deux exemplaires en italien.

Fait à Nice, le

Le Maire de la commune de Grasse




Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





Jérôme VIAUD





Charles Ange GINESY





**ANNEXE n° 1**  
**À LA CONVENTION DE PRÊT DE L'EXPOSITION ITINÉRANTE**  
**« EXPLORER »**


**LISTE DES ÉLÉMENTS MUSÉOGRAPHIQUES ET VALEURS D'ASSURANCE**

Titre	N° Inventaire	Etat de conservation	Valeur d'assurance	Visuel
<b>ROLL – UP</b>				
Visuel de l'exposition EXPLORER	EXPLORER-RU-001	Neuf	72€	
Texte introductif	EXPLORER-RU-002	Neuf	72€	
Biographie de Florian LUCIANO	EXPLORER-RU-003	Neuf	72€	

<p>ABCDaire/1</p>	<p>EXPLORER- RU-04</p>	<p>Neuf</p>	<p>72€</p>	
<p>ABCDaire/2</p>	<p>EXPLORER- RU-05</p>	<p>Neuf</p>	<p>72€</p>	
<p style="text-align: center;"><b>PHOTOGRAPHIES ENCADRÉES</b></p>				
<p>Acérées 2019 Copyright : Titre de la photographie, nom du site, 06 © Florian LUCIANO</p>	<p>EXPLORER- PH-01</p>	<p>Très bon</p>	<p>110 €</p>	
<p>Foss 2018 Copyright : Titre de la photographie, nom du site, 06 © Florian LUCIANO</p>	<p>EXPLORER- PH-02</p>	<p>Très bon</p>	<p>110 €</p>	

<p>Les gours de Pâques 2024</p> <p><i>Copyright :</i> <i>Titre de la photographie,</i> <i>nom du site, 06</i> © Florian LUCIANO</p>	<p>EXPLORER-PH-03</p>	<p>Très bon</p>	<p>110 €</p>	
<p>Toboggan 2023</p> <p><i>Copyright :</i> <i>Titre de la photographie,</i> <i>nom du site, 06</i> © Florian LUCIANO</p>	<p>EXPLORER-PH-04</p>	<p>Très bon</p>	<p>110 €</p>	
<p>Les météores 2024</p> <p><i>Copyright :</i> <i>Titre de la photographie,</i> <i>nom du site, 06</i> © Florian LUCIANO</p>	<p>EXPLORER-PH-05</p>	<p>Très bon</p>	<p>110 €</p>	
<p>Hors du temps 2023</p> <p><i>Copyright :</i> <i>Titre de la photographie,</i> <i>nom du site, 06</i> © Florian LUCIANO</p>	<p>EXPLORER-PH-06</p>	<p>Très bon</p>	<p>110 €</p>	

<p>Asturias 2022 <i>Copyright :</i> <i>Titre de la</i> <i>photographie,</i> <i>nom du site, 06</i> © Florian LUCIANO</p>	<p>EXPLORER- PH-07</p>	<p>Très bon</p>	<p>110 €</p>	
<p>Prométhée 2017 <i>Copyright :</i> <i>Titre de la</i> <i>photographie,</i> <i>nom du site, 06</i> © Florian LUCIANO</p>	<p>EXPLORER- PH-08</p>	<p>Très bon</p>	<p>110 €</p>	
<p>Voûte céleste 2024 <i>Copyright :</i> <i>Titre de la</i> <i>photographie,</i> <i>nom du site, 06</i> © Florian LUCIANO</p>	<p>EXPLORER- PH-09</p>	<p>Très bon</p>	<p>110 €</p>	
<p>Pink Floyd 2019 <i>Copyright :</i> <i>Titre de la</i> <i>photographie,</i> <i>nom du site, 06</i> © Florian LUCIANO</p>	<p>EXPLORER- PH-10</p>	<p>Très bon</p>	<p>110 €</p>	

<p>Descendeur 2025 Copyright : Titre de la photographie, nom du site, 06 © Florian LUCIANO</p>	<p>EXPLORER- PH-11</p>	<p>Très bon</p>	<p>110 €</p>	
<p>Jaw 2025 Copyright : Titre de la photographie, nom du site, 06 © Florian LUCIANO</p>	<p>EXPLORER- PH-12</p>	<p>Très bon</p>	<p>110 €</p>	

### MONTAGE VIDÉO ET CARTE TOPOGRAPHIQUE

<p>Montage vidéo : exploration souterraine</p>	<p>EXPLORER-VID- 01</p>	<p>Fichier HD</p>	<p>0 €</p>
<p>Plan topographique de l'aven « Le Zeph- secteur Saint-Vallier de Thiey » Copyright : ©JV Ducrocq</p>	<p>EXPLO-PT-01</p>	<p>Fichier HD</p>	<p>0 €</p>

<p><b>Total valeurs d'assurance</b></p>	<p><b>1 680 €</b></p>
---	-----------------------

**ANNEXE n° 2**  
**À LA CONVENTION DE PRÊT DE L'EXPOSITION ITINÉRANTE**  
**« EXPLORER »**

**PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou

suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans la présente convention. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

MEDIATHEQUE DÉPARTEMENTALE

## **Convention de partenariat pour la mise en place d'un dispositif de sécurisation de la médiathèque départementale annexe de Tende**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et : La commune de Tende

représentée par la Maire, Madame Sylvie CALVIN-MOREAU, domiciliée en sa qualité au 1 place du général De Gaulle 06430 Tende et agissant conformément à la délibération du Conseil municipal du .....

ci-après désignée « la Commune »,

d'autre part,

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans un objectif partagé de sécurisation des équipements culturels ouverts au public, et plus particulièrement en réponse aux enjeux de sécurité des agents en situation d'isolement, les parties souhaitent mettre en place un dispositif d'alerte rapide dans les locaux de la médiathèque départementale annexe située à Tende. Ce dispositif a pour finalité de permettre une alerte immédiate de la Police municipale de Tende en cas de danger ou d'incident nécessitant une intervention rapide.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place, d'exploitation et de maintenance d'un système de sécurisation de type « bouton poussoir d'alerte », installé dans la médiathèque départementale annexe de Tende, permettant de prévenir directement la Police municipale en cas de situation à risque, notamment pour le personnel en situation d'isolement.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Le dispositif comprendra :

- Un ou plusieurs boutons poussoirs d'alerte discrets, installés dans les zones stratégiques de la médiathèque (ex. banque d'accueil, réserve, bureau du personnel),
- Une liaison technique directe avec le poste de Police municipale de Tende,
- Un signal d'alerte sonore ou visuel au poste de police déclenchant une intervention rapide,
- Un dispositif conforme aux normes en vigueur en matière de sécurité et de confidentialité.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à :

- Financer l'achat et l'installation du dispositif d'alerte dans les locaux de la médiathèque,
- Assurer la formation de son personnel à l'utilisation du dispositif,
- Prévoir les modalités de maintenance technique, en lien avec le prestataire choisi.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à :

- Assurer la réception et le traitement des alertes via la Police municipale,
- Intervenir dans les meilleurs délais en cas de déclenchement d'alerte,
- Informer le Département de toute évolution dans l'organisation des services de sécurité municipaux pouvant affecter la réactivité du dispositif.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la dernière des parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux engagements, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Fait à Nice, le .....

Pour la Commune de Tende

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président du Conseil départemental

Sylvie CALVIN-MOREAU

Charles Ange GINESY